RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00078
Nom ou dénomination : ABIOPEST

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2018 sous le numéro de dépôt 564

SOCIETE GENERALE

# CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

## SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173.75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 euros (MILLE EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation ABIOPEST, 37 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 13100 AIX EN PROVENCE et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à MARSEILLE, le 04/01/2018

Le Responsable de l'Agence,

Christophe LE CAMPION
Directeur d'Agence
AIX MIRABEAU

# S.A.S. ABIOPEST

37 Boulevard Aristide Briand 13100 Aix en Provence

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

| Nom, prénoms, adresse souscripteurs | Nombre d'actions souscrites | Montant total des souscriptions | Montant des versements effectués |
|---|---|---|---|
| CHARTIER Medhi<br>4 pl. Damase Malet<br>13114 Puyloubier | Nombre<br>50 | Montant<br>500 € | Montant<br>500 € |
| LE ROUX Luc<br>50 Ave. Jean et Marcel Fontenaille<br>13100 Aix en Provence | Nombre<br>50 | Montant<br>500 € | Montant<br>500 € |
| Total | nombre total<br>100 | montant total<br>1000 € | Montant total<br>1000 € |

Certifié exact, sincère et véritable par Chartier Medhi et Le Roux Luc actionnaires de la Société SAS ABIOPEST, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Aix en Provence
Le 04/01/2018

# Statuts de société par actions simplifiée

## S.A.S. ABIOPEST

37 Boulevard Aristide Briand
13100 AIX EN PROVENCE

## STATUTS

Les soussignés :

- CHARTIER Mehdi, né le 09/06/1971 de nationalité française, célibataire, demeurant 4 place Damase Malet. 13114 PUYLOUBIER
- LE ROUX Luc né le 04/12/1961, de nationalité française, divorcé, demeurant 50 Avenue Jean et Marcel Fontenaille. Bat 4. 13100 AIX EN PROVENCE

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

### Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés ;

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### Article deux : Objet

LA société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

« Toute activité de lutte contre les nuisibles, désinfection, désinsectisation, dératisation, pour tout type de clientèle, privée ou publique, particuliers ou entreprises ;

« La vente par tous moyens, de tous produits nécessaires à la lutte contre les nuisibles »

# [illegible]

[illegible]

[illegible]

[

« Toutes prestations de services et toutes activités de formation, dans le domaine de la lutte contre les nuisibles ;

« et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur »

« ainsi que la participation de la société françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par vois d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite ».

## Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination ABIOPEST

## Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 37 Boulevard Aristide Briand. 13100 AIX EN PROVENCE Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

## Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au Registre des métiers. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

## Article six : Apports

- CHARTIER Mehdi apporte une somme en numéraire de 500 €.
- Le ROUX Luc apporte une somme en numéraire de 500 €.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale. Aix en Provence

## Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 1000 €. Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 euro. Il est réparti de la manière suivante :

[illegible] de formation, dans le domaine de [illegible]

[illegible] opérations [illegible]

[illegible] la société [illegible] objet social [illegible]

## Article trois : Dénomination

[illegible] dénomination [illegible]

## Article quatre : Siège social

[illegible] siège social [illegible] AIX EN PROVENCE [illegible] pourra être transféré [illegible]

## Article cinq : Durée

La société est [illegible] pour une durée de [illegible] années [illegible] immatriculation [illegible]

## Article six : Apports

- [illegible] CHARTIER [illegible] apporte [illegible] numéraire [illegible] 500 €.
- Le ROUX Luc apporte [illegible] numéraire [illegible] 500 €.

Tous les apports ont été [illegible] compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale [illegible]

## Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 1000 €. Il est divisé [illegible] valeur nominale de 10 euros. Il est réparti [illegible]

- CHARTIER Mehdi détient 50 actions.
- LE ROUX Luc détient 50 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

## Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

***Eventuellement :***

Cependant, une cession d'actions est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et le l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de un mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de un mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a trois mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

## Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

## Article dix : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés ou l'associé unique six mois au moins à l'avance.

Le président est CHARTIER Medhi.
Né le 09/06/1971 à La Celle Saint Cloud. Demeurant 4 place Damase Malet. 13114 Puyloubier, de nationalité française.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Le directeur général est :
LE ROUX Luc. Né le 04/12/1961 à Aubervilliers, demeurant 50 Avenue Jean et Marcel Fontenaille. 13100 Aix en Provence.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

## Article onze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

## Article douze : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

MC LL

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

## Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 60 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

La majorité nécessaire pour prendre des décisions selon qu'elles entraînent ou non des modifications statutaires est de 100%.

## Article quatorze : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de ~~N+1~~ 2018

## Article quinze : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.



MC LC

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

## Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

## Article dix-sept : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

## Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

## Article dix-neuf : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

## Article vingt : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

## Article vingt-et-un : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise

0

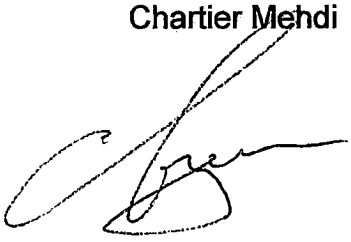
de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Aix en Provence. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

## Article vingt-trois : Frais et formalités de publicité

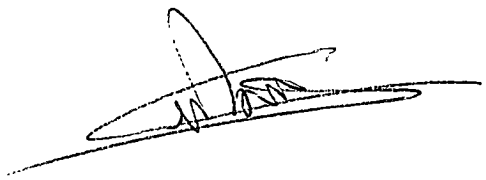
La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 04/01/2018 à Aix en Provence en 2 exemplaires.

Chartier Mehdi



Le Roux Luc





BC LL